

Réglementation

Afin de sauvegarder l'intégrité des équilibres biologiques des milieux nécessaires à l'alimentation, à la reproduction, au repos et à la survie de la faune et de la flore, les activités suivantes sont interdites sur le site :

- tous les travaux publics ou privés susceptibles de modifier l'état ou l'aspect des lieux (assainissement, drainage, comblement, exploitation de granulats ou de tourbe) ;
- d'abandonner ou de déverser des produits (ordures, déblais, détritiques, produits radioactifs, eaux usées...) susceptibles de nuire à la qualité de l'eau, de l'air, du sol et du sous-sol ;
- toute forme d'urbanisation et toute activité commerciale ou industrielle ;
- toute création de nouvelles voies de circulation ;
- le défrichement de tout boisement est interdit mais les coupes de bois et replantations sont autorisées.

La chasse et la pêche continuent à s'exercer selon la réglementation en vigueur. Les activités agricoles continuent à s'exercer librement. Toutefois, les pratiques culturales s'efforceront de respecter l'environnement par usage modéré des engrais et des produits de traitement.



Crédits photographiques : Boilevin J, Conseil Général 38, DDAF 38
Cartographie : Diren Rhône-Alpes, fonds : scan 25 © IGN (1:25000 - 1cm = 250m)
Réalisation : DIREN, Boilevin J.

L'essentiel de l'APPB du marais de Charamel

Arrêté N° : 2004-07166 du 3 juin 2004

Territoire : communes de Frontonas et Panossas

Superficie : 154 hectares

But : assurer la préservation et la tranquillité des milieux de vie nécessaires à l'alimentation, la reproduction, le repos et la survie d'espèces protégées de mammifères, d'oiseaux, d'amphibiens et d'insectes ainsi qu'au développement d'espèces végétales protégées

Gestion - Réglementation : DDAF 38

Flore et faune : de nombreuses espèces protégées au niveau national ou régional: oiseaux, mammifères, plantes, amphibiens, insectes et poissons.

Pour plus d'informations, d'autres documents sont disponibles auprès de :

DDAF Isère
42 Av Marcelin Berthelot
BP 31
38040 Grenoble cedex 9
Tél: 04 76 33 45 45



Direction régionale de l'environnement Rhône-Alpes
208 bis, rue Garibaldi 69422 LYON CEDEX 03
www.rhone-alpes.ecologie.gouv.fr



Le marais de Charamel

Frontonas
Panossas

Arrêté Préfectoral de Protection de Biotope



Un biotope exceptionnel

Le marais de Charamel est localisé en bordure sud-ouest de l'Isle Crémieux. Il occupe une surface de plus de 150 ha constituée d'une mosaïque de milieux naturels. Les zones humides sont très diversifiées en fonction du degré d'hydromorphie des terrains. Le plan d'eau libre est ceinturé de cariçaies, claudiaies, prairies tourbeuses, prairies à joncs, landes à bourdaines. Les bois humides, aulnaies, frênaies et peupleraies, sont localisés en périphérie du site.



Les buttes situées au sud-est du site abritent des pelouses sèches. La diversité des milieux naturels en fait un site de grande qualité biologique.



La tortue Cistude: reine du marais

La coexistence de milieux hygrophiles (humides) et xérophiles (secs) offre des conditions favorables à la Tortue cistude, espèce protégée nationalement. Elle est dépendante du milieu aquatique pour la recherche de la nourriture et affectionne les fonds vaseux où elle peut s'enfouir pendant l'hivernage, d'octobre à mars. Animal à sang froid, elle utilise des solariums naturels pour réguler sa température. La Cistude a également besoin de milieux ouverts, secs et bien ensoleillés tels que les pelouses sèches pour pondre.

La destruction de son milieu de vie (drainage des zones humides,...) a considérablement limité sa répartition.



Le marais de Charamel est une halte importante pour les oiseaux migrateurs. On peut citer par exemples des espèces comme le Butor étoilé et le Balbuzard pêcheur. Le Blongios nain et le Héron pourpré, entre autres, sont nicheurs potentiels sur le site.

Parmi les espèces végétales protégées, la grande Douve est présente dans les prairies humides ; l'Anémone pulsatile rouge est inféodée aux pelouses sèches.

Pourquoi un arrêté de protection de biotope ?

Arrêté N°2004-07166

Afin de prévenir la disparition d'espèces protégées, le préfet peut, sous la forme d'un arrêté de protection, fixer les mesures tendant à favoriser la conservation des biotopes (milieux peu exploités par l'homme et abritant des espèces animales et/ou végétales protégées).

L'arrêté de biotope a pour finalité :

- La protection d'un environnement remarquable, nécessaire à l'alimentation, à la reproduction, au repos ; par l'adoption de mesures adaptées aux espèces et à leur milieu spécifique, pour lutter contre la disparition de celles-ci.
- La préservation contre des atteintes éventuelles : destruction, altération ou dégradation du milieu.

Sur ce site, l'arrêté de biotope veille au maintien de l'intérêt écologique du milieu, notamment pour la tortue Cistude, espèce protégée au niveau national, ainsi que pour de nombreuses autres espèces animales ou végétales tel que le Grèbe castagneux, le Grèbe huppé, le Héron cendré, le Héron pourpré, la Renoncule rampante.



Vu de l'étang de Charamel (premier plan) et de son marais (second plan)